

PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement

et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ Nº 1146

Carrière des ROUSSES S.A.S. CAR EL MA Route du Fort du Risoux 39220 LES ROUSSES

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU L'Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU la demande en date du 28 juin 2002, transmise le 1^{er} juillet 2002, de M. Roland DI LENA, Président Directeur général de la SAS CAR.EL.MA, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'étendre et d'augmenter le niveau de production d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune des ROUSSES, au lieu-dit "Grand Crétet", sur une superficie de 05 ha 99 a.
- VU l'arrêté préfectoral n° 76 en date du 06 décembre 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 06 janvier 2003 au 07 février 2003 inclus.
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 06 mars 2003 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 2003 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 24 décembre 2002 ;
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 janvier 2003 ;
- le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 21 janvier 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 04 février 2003 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 janvier 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 février 2003 ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 13 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LONGCHAUMOIS en date du 20 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MOREZ en date du 30 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ROUSSES en date du 14 février 2003 ;

VU l'avis des autorités Suisses en date du 05 février 2003 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 juillet 2003 ;

- CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT qu'un rythme de production de 130 000 tonnes est justifié par rapport au contexte géographique et aux objectifs du Schéma départemental des carrières du Jura et permet de ne pas épuiser trop vite le gisement et de limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que la réserve en place estimée à 1 350 000 tonnes correspond à une exploitation de 130 000 tonnes par an en moyenne pendant 10 ans, sachant que la remise en état est réalisée à l'avancement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

L'exploitant entendu;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. La SAS CAR.EL.MA, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Roland DI LENA, dont le siège social est Route du Fort du Risoux - 39220 LES ROUSSES est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et à augmenter le niveau de production d'une carrière de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune des ROUSSES, au lieu-dit "Grand Crétet", sur une superficie de 05 ha 99 a.

<u>ARTICLE 2.</u> L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage

- 13 : accès - clôture - signalisation du danger

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales

- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières

- 20 : équipements de lutte contre l'incendie

- 21 : élimination des déchets

- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

<u>ARTICLE 3.</u> Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. <u>AUTORISATION.</u>

- rubrique n° 2515-1 : Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.

AUTORISATION.

La production moyenne annuelle sur 10 ans est de 130 000 tonnes avec un maximum annuel de 160 000 tonnes. La quantité maximale autorisée à extraire sur une période de 5 ans est de 650 000 tonnes.

ARTICLE 4. Le site de la carrière porte sur une superficie de 05 ha 99 a.

<u>ARTICLE 5.</u> Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000e annexé à la demande susvisée (annexe 2).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

parcelles cadastrées section A n° 93 à 95, 105 à 107, 711, 712, 717 et 718.

ARTICLE 6. L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 27 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7. L'extraction de matériaux en vue de leur utilisation hors du site ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

<u>ARTICLE 8.</u> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9. Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- **9.1.** des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- **9.2.** des bornes de nivellement ;
- **9.3.** une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 9.4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

ARTICLE 10. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 11. Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 8 à 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 27 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- **12.2.** L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :
 - l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 27 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- 14.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 27 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- **14.2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **15.1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 3 & 4.
- **15.2.** L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans.
- **15.3.** L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 27 et suivants.
- 15.4. Chaque année, l'exploitant organise une réunion avec la commune et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura afin de les informer sur le rythme de production, l'avancement de la remise en état et l'impact de la carrière. Un compte rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 1200 mètres NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 38 m au maximum sur deux ou trois fronts de 15 m au maximum séparés d'une banquette de 20 m.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

17.2. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

- **18.1.** Le défrichement et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation et doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction du pic noir et de la chouette de Tegmalm.
- **18.2.** Les matériaux sont extraits par tirs de mines sur deux ou trois fronts de 15 m maximum.
 - **18.3.** L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales.
- **18.4.** Les matériaux bruts abattus sont repris par des chargeurs et transportés à une installation fixe de concassage/criblage dont la position est sur le carreau. L'installation de recyclage des eaux de lavage est située en dehors de la carrière. (Annexe 2).
 - **18.5.** Les stockages des matériaux sont sur le carreau.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 19. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 20. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la voirie publique (route du Risoux) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 21. L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- ➤ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état.

ARTICLE 22. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23. COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

23.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de procédés des installations.

23.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

23.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire de ravitaillement des engins de chantier prévue à l'alinéa suivant doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et ces eaux doivent avoir une teneur en hydrocarbures avant rejet inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

23.4. Eaux de procédé des installations

Les eaux de lavage des matériaux sont rejetées dans un bassin de décantation sans exutoire d'un volume d'environ 500 m³. Les eaux percolent à travers les fines de celui-ci.

Ces eaux doivent avoir une teneur en hydrocarbures avant rejet inférieure à 10 mg/l.

23.5. Afin de prévenir une pollution par des hydrocarbures, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise à Morbier ; les produits usés (huile de vidanges, filtres, etc. seront immédiatement traités par les filières adaptées ;
- le ravitaillement des engins sera réalisé par camions au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui récupère les égouttures et les déversements accidentels.

A tout stockage d'hydrocarbure ou d'adjuvant pour les bétons doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 24. BRUIT

24.1. Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En-dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

• les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les mesures qui pourraient être prescrites seront à effectuer selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 25. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

ARTICLE 26. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer à 100 m du tir des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes du socle en pierre où est posé l'appareil.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de ces prescriptions, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation.

ARTICLE 28. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état concernera les talus et le carreau et comportera :

<u>talus</u>

- ✓ le maintien des merlons, hauts d'environ 2 mètres, qui ont été établis autour de la carrière, en bordure de la route ;
- ✓ la réalisation de merlons identiques dès que les fronts sont définitifs. Ces merlons sont enherbés avec plantation d'espèces variées locales (épicéa,

hêtre et arbustes variés) disposées de façon irrégulière d'apparence naturelle ;

- ✓ la séparation des fronts par une banquette de 5 à 8 mètres ;
- ✓ la purge des fronts et apport éventuel de matériaux stériles (blocs, fines et découverte);
- ✓ le maintien du front Nord à son pendage ; les grandes dalles de calcaire devront rester à découvert ;
- ✓ la remise d'une couche de terre sur les banquettes et les terrasses d'accès aux fronts afin de constituer un sol convenable pour les plantations ;
- ✓ les essences de replantation devront être des essences locales et ne pas être plantées en ligne d'un seul sujet, mais en bosquets mélangés. D'autres essences pourront être implantées pour une diversité locale comme les saules, les amélanchiers ou les érables. Les quantités pourront être de 33 % pour les hêtres, 33 % pour les épicéas et 33 % pour les autres essences ;
- ✓ les pieds de front seront équipés de piège à bloc.

Carreau

✓ le carreau, afin de se distinguer de la falaise Nord devra recevoir un traitement simple et minimaliste qui ne soit pas en concurrence avec la couleur du rocher. Après décompactage du sol, celui-ci devra être couvert pour permettre à la végétation de type pelouse sèche de se constituer.

ARTICLE 29. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 05 ha 99 a.

ARTICLE 30. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement. Pour chaque phase, le front Est devra être remis en état prioritairement (annexes 3 & 4).

ARTICLE 31. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33. L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif :
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune des ROUSSES, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATRIF

ARTICLE 35. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du

règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

<u>ARTICLE 36.</u> Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

<u>ARTICLE 39.</u> Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 40. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 8 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 42. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S CAR EL MA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie des ROUSSES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Maire des ROUSSES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de LONGCHAUMOIS et MOREZ.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 12 août 2003

LE PRÉFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Dominique KERNEL

Philippe MAFFRE